

# PLAN LIBRE

2€

LE JOURNAL DE L'ARCHITECTURE EN MIDI-PYRÉNÉES  
 ARIÈGE - AVEYRON - HAUTE-GARONNE - HAUTES-PYRÉNÉES - GERS - LOT - TARN - TARN-ET-GARONNE

p.7 CONFÉRENCE : DE LA CULTURE DE LA BRIQUE À L'ARCHITECTURE



Bâtiment administratif du Lycée Agricole d'Auzeville / Maître d'ouvrage: Conseil Régional Midi-Pyrénées / Architectes: Philippe Guilbert et Christophe Cousy

p.10 CULTURE : DOWNTOWN LOS ANGELES, PORTRAIT D'UNE VILLE AU CINÉMA - LA CINÉMATHEQUE DE TOULOUSE

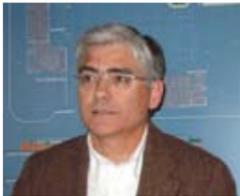
« Villes-décor, villes complices ou villes-témoin des péripéties subies par des personnages, les cités du cinéma jouent des rôles divers mais rarement neutres dans les scénarii de films.

Tout au long du mois de mai, La Cinémathèque de Toulouse se penche sur l'exemple de la plus illustre d'entr'elles au panthéon du Septième Art, Los Angeles, et plus particulièrement sur le quartier Downtown...

»

p.6 BULLETIN D'ABONNEMENT / PLAN LIBRE : 1 AN : 10 NUMÉROS / 20 EUROS

## EDITO



Vous avez bien reçu début mars les « Actes de la Convention des Architectes – Bruxelles » (2 et 3 décembre 2005). Vous n'avez peut-être pas eu le temps d'en prendre connaissance, alors je vous y invite car ce recueil des différentes interventions permet de mieux comprendre comment le programme des réformes adopté à Lisbonne en 2000 par le Conseil Européen se met en place. Les représentants des directions générales de la Concurrence et du Marché Intérieur et Services (chargées de la directive Bolkestein) sont venus nous expliquer l'importance des services dans l'Economie européenne et dans la politique de l'emploi. Pourtant les spécificités de notre profession d'architecte paraissent assez mal connues de ces directions. Jean-François Susini élu à la présidence du Conseil des Architectes d'Europe (CAE) rappelait en conclusion de ces journées combien il était important que l'ensemble des architectes s'engage au niveau européen et il terminait son discours par ce poème d'Aragon :

« Vous voudriez au ciel bleu croire,  
je le connais ce sentiment,  
j'y crois aussi moi par moments,  
comme l'alouette aux miroirs,  
j'y crois parfois je vous l'avoue,  
à n'en pas croire mes oreilles,  
ah, je suis bien votre pareil,  
ah, je suis bien pareil à vous ».

**Philippe VIGNEU**  
Président de l'Ordre des Architectes Midi-Pyrénées

## AGENDA

## EXPOSITION

*La maison d'en face*  
**Jusqu'au 10 mai 2006 / Péniche Zambézi - Port Saint Sauveur**



Ci-contre à g. : Projet de Floirac : Agence Atalante Architecture  
Ci-contre à dr. : projet Toulouse : Agence Bellouard - Montlaur

L'exposition présente 7 maisons individuelles contemporaines, réalisées par des architectes et dont le choix a été dicté par la volonté d'illustrer toutes les situations courantes de projet de construction d'une maison individuelle. Cette exposition a l'ambition d'éveiller les curiosités, d'inciter à toutes les questions que tous ceux qui s'engagent dans un projet doivent se poser en regard de désirs, d'interrogations parfois contradictoires. Ne pas avoir une maison comme les autres, passer du rêve à la réalité, c'est toute la complexité de l'attente du client à l'égard de son architecte. Ces quelques maisons sont le fruit du dialogue nécessaire entre ces deux acteurs pour que vive une architecture de qualité.

**Organisation** : CAUE de la Haute-Garonne - Tél. : 05 62 73 73 62 - Péniche Zambézi, Port Saint Sauveur, Toulouse. / Entrée libre du lundi au vendredi (sauf le jeudi) de 9h à 12h et de 14h à 17h.

## CONFÉRENCE

*Actualités d'Alberti par Françoise Choay, professeur des universités*  
**Jeudi 10 mai à 18h00 / Ecole nationale supérieure d'Architecture de Toulouse (salle 1)**

Par son rôle fondateur et sa complexité, le traité d'architecture conçu par Léon Battista Alberti (1404 - 1472), publié en 1485, demeure unique en son genre. Contrairement aux humanistes de son temps, Alberti manipule à son profit les références à Vitruve pour prendre ses distances avec l'imitation de l'Antiquité. Il met en oeuvre le savoir de l'ingénieur, allant jusqu'à expérimenter l'ingénierie technique selon la méthode baptisée aujourd'hui «*work in progress*».

Du 9 au 31 mai, L'Ecole Nationale supérieure d'architecture présente une exposition consacrée à la figure de ce grand humaniste et architecte que fut Alberti Léon.

EnsAT - 83 rue Aristide Maillol - 31106 Toulouse cedex 1 - Tél : 05 62 11 50 50 - email: eat@toulouse.archi.fr

## COLLOQUE

« *MATERIAUX (Construction, Ameublement, Décoration) : leur impact sur la santé et l'environnement* »  
**Le 30 mai 2006 à 9H30, Saix (5km de Castres)**

**Colloque organisé par l'IDRR, Institut de Développement des Ressources Renouvelables du Tarn**

Les risques liés aux polluants dans l'air à l'intérieur des locaux sont mal connus alors que la population y séjourne 80% de son temps.

**Objectif** : Faire un point sur l'influence des matériaux dans la construction sur la santé et l'environnement :

La situation réglementaire / Quelles sont les attitudes des acteurs (collectivités, concepteurs...) / Le cycle de vie des matériaux / **Trois tables rondes** : pathologie, les matériaux et la qualité de l'air intérieur - réglementation / **Intervenants** : Suzanne Déoux, Bruno Peuportier (Armines), Mme Rouquet (pneumologie Ranguel Larrey), Mrs Vialelle et Barthélémy (Conseil Général du Tarn), Régis de Valence (COGEMIP), M C Zelem (CU JF Champollion), CAUE Tarn, des architectes, des collectivités et des professionnels du milieu médical. / **Partenaires** : Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse, Ecole des Mines d'Albi Carmaux, Université Jean-François Champollion d'Albi

**Programme complet et inscription** : 05 63 59 89 22 - idrr81@wanadoo.fr - IDRR Puech Auriol 81100 Castres - www.outilssolaires.com/idrr/colloque.

## ATELIER

*Projet Urbain à Breda (Pays-Bas)*  
**Les 28 & 29 septembre 2006**

**Autour d'une notion enrichie, audacieuse et humaine de la ville durable**

Toujours en devenir avec le futur secteur de la gare, la récupération des canaux, la reconversion industrielle, voici un projet urbain ouvert et enthousiaste qui s'invente constamment.

**Organisation de l'atelier conçu et animé par Ariella Masboungi :**

**Le 28 septembre** : visite du centre ville rénové, du nouveau quartier de Chassé Park, conçu par l'OMA, ainsi que de nombreuses réalisations architecturales et urbaines. Présentation des projets en cours notamment autour de la future gare TGV. Pot d'honneur offert par la Mairie / **Le 29 septembre** : colloque réunissant les acteurs majeurs de cette politique urbaine ; débat autour des projets et méthodes de ce projet urbain fondé sur une vision renouvelée du développement durable, poursuivie dans la durée. Présentation des méthodes du partenariat public privé à la hollandaise.

**Coût** : 125 euros - Si vous êtes intéressé, vous faire connaître auprès d'Eric Fallon : eric.fallon@equipement.gouv.fr

## ACTUALITÉS

### JOURNÉES DE LA MAISON CONTEMPORAINE 2006



#### 7<sup>e</sup> édition

Depuis juin 2000, l'association 123 Architecte et le magazine Architectures à Vivre organisent chaque année les Journées de la Maison Contemporaine, dont l'objet est de sensibiliser nos concitoyens à la qualité architecturale par le biais de visites de maisons et d'appartements d'architectes, construits ou restructurés partout en France.

La 7<sup>e</sup> édition aura lieu les week-ends du 9 au 11 juin et du 16 au 18 juin 2006.

Avec plus de 18000 visites dans 350 maisons et appartements en 2005 et de nombreuses retombées médiatiques (presse nationale et régionale, télévision, radio), cet évènement est devenu une manifestation incontournable.

L'an passé, les organisateurs ont été submergés par les appels de visiteurs de plus en plus nombreux. C'est pourquoi ils souhaitent présenter plus de projets partout en France.

Vous voulez présenter une de vos réalisations, contactez : Béatrice Durant Coordinatrice de l'évènement -bdurant@avivre.net  
Tél : 01 53 90 19 30

### ASSURANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATIONS RENFORCÉES

L'ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, modifie certaines dispositions de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et plus particulièrement les articles 16 et 23 de la loi sur l'architecture. Ces modifications ont des conséquences importantes pour les architectes.

#### 1 La production d'une attestation annuelle d'assurance professionnelle devient une obligation légale.

L'article 16 de la loi sur l'architecture dispose que « tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance ». Jusqu'à présent, c'est l'article 32 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels qui imposait l'obligation de fournir une attestation d'assurance pour l'année en cours. Désormais, cette obligation est introduite dans l'article 16 de la loi sur l'architecture : « Chaque année, toute personne assujettie

à cette obligation produit au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes dont il relève une attestation d'assurance pour l'année en cours ».

Cette modification est d'application immédiate.

La production d'une attestation d'assurance devient donc une condition de maintien au Tableau.

#### 2 Risque de suspension provisoire du Tableau pour défaut de production de l'attestation d'assurance.

L'attestation est à fournir au plus tard le 31 mars de chaque année. Passé ce délai, les conditions de maintien au Tableau ne seront plus remplies.

En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi sur l'architecture, le Conseil Régional qui assure la tenue du Tableau Régional procède à la radiation des architectes ou agréés en architecture s'il constate que les conditions requises par la loi sur l'architecture et ses textes d'application pour être inscrit cessent d'être remplies.

Un nouvel alinéa est introduit à l'article 23 qui dispose que « le défaut de justification, par un architecte, qu'il satisfait à l'obligation d'assurance prévue au 1er alinéa de l'article 16 entraîne la suspension de l'inscription au Tableau Régional après mise en demeure restée sans effet. Cette suspension, à laquelle il est mis fin à compter du jour où l'attestation d'assurance parvient au siège du Conseil Régional, prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau. En l'absence de régularisation dans le délai fixé par la décision de suspension et qui ne peut être inférieur à trois mois, le Conseil Régional procède à la

radiation ». Cette disposition entrera en vigueur à la fin de l'année 2006, dès la publication au Journal Officiel du décret d'application de la loi. A compter de cette publication, toute personne inscrite au Tableau qui n'aura pas adressé au Conseil Régional une attestation d'assurance émanant de son organisme assureur, conforme au modèle type, sera mise en demeure de produire ce document dans un délai déterminé.

Passé ce délai, le Conseil Régional pourra suspendre du Tableau d'office la personne concernée.

La décision de suspension devra être motivée et devra donner à la personne intéressée un nouveau délai pour se mettre en conformité, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la culture qui se prononcera après avis du Conseil National.

A compter de la suspension provisoire du Tableau pour défaut d'assurance, plusieurs situations pourront se présenter :

« L'attestation parvient au Conseil Régional dans le délai précisé dans la décision de suspension : la suspension est alors immédiatement annulée et la personne inscrite retrouve tous ses droits.

« L'attestation ne parvient pas au Conseil Régional dans le délai imparti : le Conseil Régional prononce la radiation du Tableau conformément à l'article 23 de la loi. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la culture qui se prononcera après avis du Conseil National.

Source : Service juridique du CNOA

#### MODÈLE D'ATTESTATION D'ASSURANCE - ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 2003

A fournir au plus tard le 31 mars de chaque année

##### ANNEXE / Attestation d'assurance

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

M.  
Qualité  
Domicilié  
N° d'inscription à l'Ordre  
La société  
Siège social  
N° d'inscription à l'Ordre  
une police n°

couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il/elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés pour l'année..... (à préciser). Cette police, actuellement en vigueur, satisfait aux obligations édictées par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-I du code des assurances. La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait le / / à

La société d'assurance

### RÉFORME DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Devant le constat de l'inadaptation de la réglementation actuelle, et notamment de la complexité et de la longueur des procédures, le Gouvernement a engagé une réforme du code de l'urbanisme en ce qui concerne les autorisations et permis de construire.

Cette réforme est contenue dans l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005, et sera complétée par des décrets qui interviendront, au plus tard, pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2007.

Aujourd'hui, le code de l'urbanisme comprend onze régimes différents d'autorisations et quatre régimes de déclarations. Avec la réforme, ces régimes seront regroupés en trois permis et une déclaration préalable.

#### Trois permis

« Le permis de construire » : pour les constructions neuves, le permis sera la règle. Toutefois, pour certains travaux (listés par décret), une simple déclaration préalable suffira. D'autres encore, de faible importance, ne feront l'objet d'aucun contrôle au titre de l'urbanisme. Pour les constructions existantes, un décret fixera la liste des travaux ou changements de destination qui seront soumis soit à déclaration préalable soit à permis.

« Le permis d'aménager » : il pourra tenir lieu de permis de construire pour les constructions réalisées par l'aménageur dans le cadre de son opération d'aménagement. Dans ce cas, la demande de permis d'aménager sera soumise au recours à un architecte comme prévu par le permis de construire.

« Le permis de démolir » : pour les démolitions prévues de bâtiments protégés ou situés dans des secteurs protégés, le permis de démolir sera obligatoire. Pour le reste du territoire, les communes seront libres d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire communal.

#### Une liste exhaustive de pièces

Le décret fixera la liste exhaustive des pièces pouvant être demandées. Hormis cette liste, aucune demande de pièces ne sera autorisée. Si le dossier déposé en mairie n'est pas complet, l'administration devra formuler sa demande dans le délai d'un mois maximum. Passé ce mois, il ne sera plus possible de prolonger les délais à l'occasion de la demande de nouvelles pièces.

#### Des délais d'instruction garantis

Les délais d'instruction seront prévisibles et garantis.

Le délai de droit commun sera de :

1 mois pour les déclarations / 2 mois pour les maisons individuelles / 3 mois pour les autres constructions

Aucune majoration de délai ne sera possible, sauf lorsque des consultations sont imposées par la loi (Architectes des Bâtiments de France, commission de sécurité). Mais cette majoration ne sera opposable que si elle a été notifiée au plus tard un mois après le dépôt de la demande et ne pourra être modifiée ultérieurement.

#### Deux certificats d'urbanisme

Les deux types de certificats d'urbanisme existants sont maintenus, avec quelques précisions : le certificat de « simple information » qui permet d'interroger la collectivité sur les règles d'urbanisme applicables sur un terrain particulier, et le certificat « opérationnel » qui permet de vérifier la faisabilité d'un projet défini sommairement.

#### Lotissements

Les lotissements feront l'objet d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable selon leur localisation et selon qu'ils prévoient ou non des équipements communs. La demande devra comporter un projet architectural et paysager du lotissement.

Source service juridique Aquitaine

# ACTUALITÉS

## QUALIBAT

### RÉORGANISATION EN MIDI-PYRÉNÉES

Quelque 1600 entreprises de bâtiment en Midi-Pyrénées et plus de 36 000 en France sont aujourd'hui titulaires d'un certificat délivré par Qualibat, l'organisme de qualification et de certification des entreprises de bâtiment. Ce certificat constitue pour leurs clients —professionnels ou particuliers— un gage de sérieux et de compétence.

Pour en renforcer encore la valeur, Qualibat a choisi de se conformer à la nouvelle norme applicable aux organismes de qualification (NF X50-091) et d'engager une grande réforme. Objectifs visés : renforcer la confiance des utilisateurs dans la qualification et optimiser la qualité de service aux entreprises. Dans ce cadre, une nouvelle organisation a été mise en place permettant à la fois d'assurer l'indépendance de l'organisme exigée par la norme et d'améliorer son efficacité.

#### Une nouvelle délégation pour coordonner les actions

Couvrant les départements de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, la Délégation Qualibat Sud a notamment pour missions de représenter l'organisme auprès des différents acteurs de la construction, d'encadrer les équipes locales, d'organiser et animer les commissions chargées d'examiner les dossiers des entreprises. Elle a été placée sous la responsabilité d'Yves Chatard.

#### Deux agences au contact des entreprises

Situées à Montpellier et Toulouse, ces agences sont à la disposition des entreprises pour les conseiller, les assister dans leur démarche de qualification et assurer le suivi de leur dossier. Leurs équipes ont également pour mission de renseigner les architectes et les maîtres d'ouvrage dans leur choix d'entreprises.

#### Des instances représentatives dans chaque département

Les instances locales de décision, associant la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les entreprises, continueront à siéger dans chaque département, qu'il s'agisse des commissions chargées de l'examen des dossiers des entreprises ou des sections qui veillent à la bonne application des règles.

Enfin, n'hésitez pas à visiter le site [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) pour connaître en temps réel la population qualifiée de votre département.

#### Contacts Qualibat - Délégation Qualibat Sud

Yves Chatard, Délégué Régional - Green Park - Bâtiment B - 149 avenue du Golf - 34670 Baillargues - Tél : 04 67 92 12 07 - Fax : 04 67 92 54 88 - e-mail : [sud@qualibat.com](mailto:sud@qualibat.com)

**Agence de Toulouse** (départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)  
Sylvie Berny, Adjointe au Délégué Régional - Immeuble Octogone - Rue Marx Planck - BP 78302 - 31683 Labège Cedex - Tél : 05 34 31 40 66 - Fax : 05 34 31 40 65 - e-mail : [toulouse@qualibat.com](mailto:toulouse@qualibat.com)

## CONSULTATIONS

### 1 Trophées CitéBOIS

A l'occasion de la troisième édition du Salon International du bois dans la cité qui se tiendra à Epinal du 22 au 25 juin 2006, le Caue des Vosges organise, en partenariat avec l'Association des Communes Forestières Vosgiennes, le Conseil Général des Vosges et la Ville d'Epinal, les Trophées CitéBOIS.

Destinés à récompenser et à valoriser toute collectivité ayant conduit une action exemplaire dans les domaines de la forêt et du bois, les Trophées CitéBOIS seront attribués dans quatre catégories :

- \_La forêt dans sa diversité de gestion
- \_Le bois, matériau de construction dans les bâtiments publics
- \_Le bois dans l'aménagement des espaces extérieurs publics
- \_Le bois énergie

Vous avez une réalisation ou une initiative qui mériterait d'être proposée à ce concours, faites en l'écho auprès de votre maître d'ouvrage public.

**Date limite de candidature : 10 mai 2006**

#### Renseignements - Inscriptions :

Ville d'Epinal - 9 rue du Général Leclerc - BP 25 - 88026 Epinal Cedex - Tél : 03 29 29 15 07 - Fax : 03 29 29 15 08

### 2 Bourses Edf pour jeunes architectes

Edf attribue en 2006 cinq bourses d'étude à des architectes diplômés depuis moins de cinq ans pour un séjour à l'étranger en milieu professionnel ou universitaire, pour un projet portant sur les Architectures de l'eau.

Les bourses sont destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour à l'étranger des lauréats pour une durée comprise entre deux et six mois dans l'année qui suit la date de remise des prix. Le jury distinguera cinq projets en fonction des travaux de recherche, des qualités d'analyse et de créativité qu'ils mettent en évidence et de la motivation des candidats. Le montant de chaque bourse est compris entre 7.500 euros et 10.000 euros. Il sera déterminé par le jury en fonction du projet et du pays concerné. Les lauréats s'engagent à fournir, à leur retour, un rapport d'une vingtaine de pages accompagné d'éléments graphiques reproductibles et/ou d'une maquette. Le jury prendra sa décision au plus tard le 30 septembre 2006. Seules les candidatures pour les séjours postérieurs au 1er octobre 2006 seront prises en compte. La Fondation Edf avisera directement les lauréats et les candidats du résultat dans les quinze jours qui suivront la réunion du jury. Le dossier sera à remettre en douze exemplaires avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 à la Fondation Edf.

**Pour plus d'informations :** Fondation EDF

Tél. : 01.40.42.57.44 - [www.edf.fr](http://www.edf.fr)

**Conseil Général des Vosges :** 8 rue de la Préfecture

88088 Epinal Cedex 9 - Tél : 03 29 29 87 75

Courriel : [infos@citebois.com](mailto:infos@citebois.com) - Site : [www.citebois.com](http://www.citebois.com)

## RÉSULTATS

### 1 Nouveaux Albums des Jeunes Architectes 2006

Le Ministre de la Culture et de la Communication vient de proclamer les 22 équipes lauréates des Nouveaux Albums des Jeunes Architectes 2006. Cette édition voit la reconnaissance en Midi-Pyrénées de Raphaël Voinchet, agence W-Architectures.



Image ci-dessus : Construction des réserves peinture, sculpture, arts décoratifs, archéologie du Musée Ingres à Montauban - Raphaël Voinchet - W Architectures.

#### Les autres équipes sont :

**Agence Search** / Caroline Barat, Thomas Dubuisson / **Architecture - System** / Paul-Emmanuel Loiret, Serge Joly / **Matthias Armengaud, Alessandra Cianchetta, Sébastien Demont, Arnaud Hirschauer, Aurélien Masurel / Bonnenfant - Georgieff** / Nicolas Bonnenfant, Pablo Georgieff / **Bourbouze & Graindorge** / Gricha Bourbouze, Cécile Graindorge / **Cubik Architecture-A. Loisy Bonnamour** / Angélique Loisy Bonnamour / **Sophie Delhay / Encore Heureux** / Julien Choppin, Nicola Delon / **FP** / Luis Miguel Pinto Conçalves, Stéphane Faidherbe / **Mathurin Hardel / Mahmoud Keldi / Matthieu Gelin & David Lafon / Eva Mein / Marta Mendonça / Nabito Arquitectura** / Alessandra Faticanti, Roberto Ferlito / **Projectiles** / Reza Azard, Daniel Meszaros / **RH+ Architecture** / Alix Heaule, Adrien Robain / **Rousselle & Laisne Architectes** / Nicolas Laisne, Christophe Rousselle / **Guillaume Segond / Tank Architectes** / Olivier Camus, Lydéric Veauvy / **Trevelo & Viger-Kohler Architectes** / Pierre-Alain Trevelo, Antoine Viger-Ko.

### 2 Concours de l'Académie des Beaux-Arts

Chaque année l'Académie des Beaux-Arts organise un concours ouvert aux architectes et étudiants en architecture européens de moins de 35 ans. En 2005, ils étaient invités à concevoir «L'institut mondial de la biodiversité sur l'île Séguin à Boulogne-Billancourt».

Le premier prix (Prix Charles Abella), d'un montant de 25000€, a été attribué à Taylor Ishmaël. Le deuxième prix (Prix André Arfvidson), d'un montant de 10000€, a été décerné à Fabrizio Esposito. Le troisième prix (Prix Paul Arfvidson), d'un montant de 5000€, a été accordé à Laurent Lorcy. Enfin, Hector Martin a reçu une mention spéciale du jury.

### 3 Nouveaux Albums des Paysagistes - édition 2005

Le Ministère de la Culture et de la Communication a créé ces Albums en faveur des jeunes paysagistes de moins de 35 ans, pour sensibiliser l'ensemble des concitoyens aux compétences et aux réalisations de ceux-ci dans toute la diversité de leurs composantes et de leurs champs d'intervention : les espaces publics, les parcs et les jardins mais aussi le paysage de grande échelle, ...

#### Lauréats

**Gilot et Mandel** : Claire Gilot et Daphné Mandel / Thierry Kandjee / **Map [paysagistes]** : Olivier Baert et Gaëlle Pinier / **SARL Atelier Acanthe** : Juliette Bailly-Maître, Ronan Gallais et Marion Guernonprez / **Marion Talagrand**

### 4 Concours régional « Pyramides d'argent 2006 »

La Fédération des Promoteurs Constructeurs de Midi-Pyrénées vient de décerner à l'occasion du Salon de l'Immobilier les Prix du concours régional des Pyramides d'Argent 2006.

#### Lauréats



Catégorie A (Grand Prix Régional-Partenaire Crédit Foncier de France) : Icade Capri « Les Maisons Mermoz » - Architecte : Sarl Atelier d'Architecture Diana



Catégorie B (Prix du logement durable - partenaire Caisse des Dépôts et Consignations) : Monné-Decroix « Le Saint-Germain » - Architecte : Michel Carrère

Catégorie C (Prix Vivrelec - partenaire Edf) : Monné-Decroix « Le Saint-Germain » - Architecte : Michel Carrère



Catégorie D (Prix de l'Esthétique - partenaire Ucb) : Cogedim Paul Mateu « Occitania Garonne » - Architecte : Jean-Marc Durin (Archigriff)

Les lauréats des catégories B, C, et D sont nommés pour participer au concours national « Pyramides de vermeil ».

Le lauréat de la catégorie A, lui, concourra pour la « Pyramide d'or ».

## PUBLICATION

## L'ARCHITECTE DANS LE CONTEXTE EUROPÉEN



Pour la première fois, les acteurs français et européens de la maîtrise d'œuvre et les représentants du Parlement et de la Commission européenne se trouvaient réunis dans le cadre de la Convention organisée par l'Ordre des architectes, en décembre dernier à Bruxelles, pour débattre des conditions d'exercice de la profession en Europe.

Les intervenants y ont abordé les thèmes majeurs que sont les récentes directives portant sur les services, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et sur les marchés publics, ainsi que l'obligation de formation continue, l'évolution des Ordres professionnels et des professions libérales, et le devenir du bâtiment. Première synthèse complète sur la situation de l'architecture et des architectes dans le contexte européen, la publication qui paraît aujourd'hui nous donne l'opportunité de porter un autre regard sur les enjeux et les débats nationaux de la profession.

A télécharger sur : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)

## OUVRAGES PUBLICS &amp; COÛT GLOBAL



La MIQCP a toujours mis en avant la pérennité en tant que facteur essentiel de la qualité des ouvrages publics — elle avait publié en 1988, un guide sur le thème du coût global — : le maître d'ouvrage public construit pour les générations futures. C'est pourquoi, il se doit de bâtir son programme, de déterminer son enveloppe financière initiale, de

formuler ses exigences, dans une approche en « coût global » de son projet. L'idée n'est pas nouvelle, mais inégalement mise en pratique, ceci sans omettre les insuffisances de maintenance et d'exploitation des ouvrages publics.

S'adressant en priorité aux maîtres d'ouvrage « occasionnels », ce guide a pour but de donner (ou re-donner) les définitions indispensables à l'établissement d'un langage commun et d'exposer les étapes nécessaires et suffisantes d'approche en « coût global » pendant les différentes phases d'études de programmation, de conception, de chantier et de mise en service.

A se procurer auprès de : La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques  
Arche Sud – 92055 La Défense Cedex  
Tél : 01 40 81 23 30 – Fax : 01 40 81 23 78  
Site internet : [www.archi.fr/MIQCP](http://www.archi.fr/MIQCP)

## RÈGLEMENTATION

## CONTRÔLE TECHNIQUE

## DÉCRET N°2005-1005 DU 23 AOÛT 2005

Le décret du 23 août 2005 étend le contrôle technique obligatoire à certaines constructions exposées à un risque sismique, en complétant l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation. Les nouvelles dispositions sont applicables aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006. Il s'agit concrètement :

\_Des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol, lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité II et III (voir carte),

\_Des bâtiments appartenant à la classe C et des établissements de santé, lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III (voir carte).

Rappel : le contrôle technique est obligatoirement pour les construc-

tions énumérées à l'article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H), c'est-à-dire :

\_Les établissements recevant du public, classés dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories,

\_Les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins de secours incendie,

\_Les bâtiments autres qu'à usage industriel comportant des éléments en porte-à-faux, de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, / comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres / nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure de 5 mètres.

Pour plus d'informations concrètes à ce sujet, vous pouvez consulter notamment le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : ([www.prim.net/citoyen/definition\\_risque\\_majeur/zonage\\_sismique\\_france/home.htm](http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/zonage_sismique_france/home.htm))

## TVA - TAUX RÉDUIT À 5,5 %

## Le taux réduit à 5,5 % s'appliquera jusqu'en 2010

Par contre, la loi rectificative de Finances pour 2005 a précisé les travaux explicitement exclus de ce champ :

\_Travaux augmentant la Shon des locaux existants de plus de 10 %

\_Travaux consistant en une surélévation

\_Travaux rendant à l'état neuf soit la majorité des fondations, soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement, soit l'ensemble des éléments du second œuvre dans une proportion qui ne peut inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux (un décret apportera toutes précisions) et a également modifié les mentions obligatoires de l'attestation que le client doit établir. Outre le fait qu'il doit attester que les locaux sont achevés depuis plus de deux ans, il devra indiquer qu'ils ne tombent pas sous le coup des exclusions précitées.

## MARCHÉS PUBLICS INTÉRÊTS MORATOIRES

## TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

## DÉCRET N° 2006-117 DU 31 JANVIER 2006

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 2,11% pour l'année 2006 (contre 2,05% pour 2005).

C'est le taux de l'intérêt légal qui sert à définir le taux des intérêts moratoires lorsque celui-ci est référencé dans un marché public. (Pour les marchés sans formalités préalables, la mention du taux des intérêts moratoires est facultative).

Ce taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, **augmenté de deux points.**

## UTILISATION DES MATÉRIAUX EN BOIS DANS CERTAINES CONSTRUCTIONS

## DÉCRET N°2005-1467 DU 26 DÉCEMBRE 2005 ET ARRÊTÉ DU MÊME JOUR (\*)

C'est la loi sur l'air du 30 décembre 1996 qui a prévu dans son article 21-5 que les constructions neuves doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois afin d'améliorer la qualité de l'air par le stockage de carbone dans les bâtiments. Le décret d'application du 26 décembre 2005 fixe les modalités d'utilisation des matériaux en bois dans les constructions de bâtiments neufs.

La quantité de bois incorporé dans la construction est mesurée par le volume de bois mis en œuvre rapporté à la surface hors œuvre nette (Shon) du bâtiment.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, ce volume ne pourra être inférieur à 2dm<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de Shon.

L'arrêté pris le même jour définit la méthode de calcul de ce volume :

soit au réel à partir des volumes connus des ouvrages en bois, soit au moyen d'une méthode forfaitaire utilisant des ratios par type d'ouvrage en bois. Ceux-ci sont exprimés en dm<sup>3</sup>/unité dans une nomenclature de 23 ouvrages. Appliqués au mètre du projet, ils permettent de calculer forfaitairement le ratio bois du bâtiment.

(\*) A se procurer auprès du CROA ou sur Legifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

## OBLIGATION DE CONTRÔLE DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES MAÎTRES D'ŒUVRE DÉCRET N°2005-1334 DU 27 OCTOBRE 2005

Deux types de travail dissimulé (qui remplace le terme de travail clandestin) sont définis par les articles L.324-9 et suivants, et R.324-1 et suivants du code du travail :

\_Le travail dissimulé par dissimulation d'activités à but lucratif : concerne toute personne physique ou morale qui volontairement ne s'est pas immatriculée au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (RCS), lorsque cette immatriculation est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ou lorsqu'elle n'a pas procédé à ses déclarations fiscales et sociales.

\_Le travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés : lorsque tout employeur se soustrait intentionnellement à l'une des trois obligations suivantes : remise d'un bulletin de paie, remise d'un bulletin de paie mentionnant le temps de travail réellement effectué dans le mois ou déclaration préalable à l'embauche.

Dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le travail illégal, différentes dispositions ont été récemment prises.

Le décret 2005-1334 du 27 octobre 2005 (publié au journal Officiel du 29 octobre 2005) renforce les obligations des donneurs d'ordre (en modifiant les articles R.324-3 à R.324-7 du code du travail) : ils doivent désormais contrôler, lors de la conclusion d'un **contrat public ou privé d'un montant supérieur à 3000 euros**, et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, le respect par les cocontractants de leurs obligations légales (immatriculation, déclarations fiscales et sociales). Ce décret a modifié, par voie de conséquence, l'article 46 du code des marchés publics. Désormais, tout maître d'ouvrage public devra demander aux attributaires d'un marché public de produire les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail à la conclusion du contrat, mais également tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

L'architecte est également soumis à cette obligation de contrôle lorsqu'il est chargé d'une mission complète (dans le cadre de l'ACT et du DET).

L'architecte devra demander l'ensemble des documents prévus à l'article R.324-4 du code du travail à tout entrepreneur dont le montant du marché de travaux est supérieur à 3 000 euros (au moment de la signature et tous les 6 mois jusqu'à la fin de travaux). Il devra également veiller à ce que les sous-traitants aient produit à l'entrepreneur principal les mêmes documents.

Le manquement à l'obligation de contrôle est sanctionné (article L.324-14 du code du travail) : toute personne qui n'aura pas procédé aux vérifications sera tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires (pénalités et majorations comprises), rémunérations, indemnités et charges des salariés « dissimulés ».

Par ailleurs, le fait de recourir en toute connaissance de cause aux services d'une personne qui exerce un travail dissimulé est un délit pénal sanctionné par une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (article L.362-3 du code du travail, la sanction étant aggravée en cas d'emploi dissimulé d'un mineur).

NB } Si le maître d'ouvrage est un particulier contractant pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants, l'obtention d'un seul des documents énumérés à l'article R.324-4 du code du travail suffit à satisfaire l'obligation de vérification.

NB } Lorsque le cocontractant est domicilié à l'étranger, les documents à demander sont définis à l'article R.324-7 du code du travail.

Source : Service juridique du CNOA

# RÈGLEMENTATION

## LES MARCHÉS DE DÉCORATION LE 1% ARTISTIQUE

### Qu'est-ce que le 1 % artistique ?

Depuis le décret du 29 avril 2002, toutes les opérations immobilières dont la maîtrise d'ouvrage est assurée soit par l'État ou par ses établissements publics autres que les EPIC (établissements publics industriels et commerciaux, soit par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que par leurs mandataires respectifs donnent lieu à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords (article 1).

### Sont concernées les opérations :

- \_De construction et d'extension
- \_De réhabilitation (en cas de changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments)

### Modalités

Les maîtres d'ouvrage publics doivent affecter une somme égale à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux à la décoration, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif, dans la limite de 2 millions d'euros.

Le coût prévisionnel qui sert de base à ce calcul ne comprend pas les dépenses de voirie et réseaux divers ni celles d'équipement mobilier (article 2).

Ce montant inclut le coût des prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation des œuvres et les taxes afférentes ainsi que les indemnités en cas de remises de prestations de plusieurs artistes, mais non le coût des études de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'intégration de l'œuvre artistique dans l'ouvrage.

### Quels types d'œuvres peuvent être achetées ?

- \_Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- \_Les œuvres graphiques et typographiques ;
- \_Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- \_Les œuvres des arts appliqués ;
- \_Les œuvres utilisant de nouvelles technologies ou faisant appel à d'autres interventions artistiques, notamment pour l'aménagement d'espaces paysagers, la conception d'un mobilier original ou la mise au point d'une signalétique particulière.

### Quelles sont les procédures à respecter

Depuis le décret n°2005-90 du 4 février 2005 qui a modifié les seuils et les procédures, il faut distinguer selon que :

1 le montant est inférieur à 30000 euros ht, la personne responsable du marché peut acheter une ou plusieurs œuvres d'art à un ou plusieurs artistes vivants, après avoir pris l'avis du maître d'œuvre, de l'utilisateur de l'ouvrage et du directeur régional des affaires culturelles. En cas de commande, les dispositions ci-dessous sont applicables.

2 le montant est égal ou supérieur à 30000 euros ht, Le maître de l'ouvrage doit consulter un comité artistique. Pour les opérations immobilières situées sur le territoire national, ce comité artistique comprend : 1/ le maître de l'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence ; 2/ le maître d'œuvre ; 3/ le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ; 4/ un représentant des utilisateurs du bâtiment ; 5/ trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques : a) Une désignée par le maître de l'ouvrage ; b) Deux désignées par le directeur régional des affaires culturelles, dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes.

Le directeur régional des affaires culturelles est rapporteur des projets devant le comité. Le préfet de région peut désigner un rapporteur adjoint au sein des services de l'État. Le président du comité peut inviter un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction à assister avec voix consultative aux travaux du comité.

Le comité artistique est saisi par le maître de l'ouvrage dès l'approbation de l'avant-projet sommaire. Il élabore, compte tenu du montant le programme de la commande artistique, qui précise notamment la nature et l'emplacement de la réalisation envisagée et le soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage. Le programme de la commande artistique fait l'objet de la part du maître de l'ouvrage d'une publicité adaptée permettant une information suffisante des artistes, en fonction de la nature et du montant de la commande. Le maître de l'ouvrage indique le nombre d'artistes qu'il consultera. (Mais toute commande qui ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, peut être négociée sans publicité préalable).

Le comité artistique consulte un ou plusieurs artistes qui lui remettent leurs projets. Il les entend, le cas échéant. Il propose un ou plusieurs des projets au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage arrête son choix, par une décision motivée. Il en informe l'ensemble des candidats. Le maître de l'ouvrage signe la ou les commandes artistiques, au plus tôt dix jours après avoir procédé à cette information. Lorsque le montant total de la commande est supérieur à 150000 euros HT pour les commandes émanant de l'État, et 230000 euros HT pour les commandes émanant des collectivités territoriales, le maître de l'ouvrage envoie un avis d'attribution du marché ou des marchés à l'Office des publications de l'Union européenne.

### Les exceptions à l'obligation de décoration :

- N'entrent pas dans le champ d'application du 1 % décoration :
  - 1 les opérations immobilières des établissements publics de l'État ayant un caractère industriel et commercial,
  - 2 les opérations immobilières (de l'État et de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial qui, en raison de leur nature, ne justifient pas la présence d'une réalisation artistique.

### Deux arrêtés ont d'ores et déjà défini les bâtiments exclus de cette obligation de décoration :

\_Pour le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales les stands de tir et zones d'entraînement / les dépôts et centres de traitement des munitions, ateliers et garages automobiles / centres de détentions administratives et zones d'attente / bâtiments de type industriel tels que hangars ; entrepôts et bases d'hélicoptères / locaux à usage de vestiaire / bâtiments qui relèvent d'une classification relative à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État.

\_Pour le ministère de la défense, les bâtiments relatifs aux manœuvres, entraînements, instructions ou enseignements militaires / les bâtiments situés dans des champs, zones ou stands de tir / les bâtiments techniques ou industriels tels que hangars, ateliers, garages, entrepôts, ouvrages maritimes, portuaires, héliportuaires, aéroportuaires ou fluviaux / les bâtiments opérationnels tels que les espaces de commandement, de transmission ou d'informatique / les centres de rétention administrative / les dépôts ou centres de munitions, dépôts de combustible ou de carburant / les installations nucléaires / les casernements ou logements militaires des arsenaux ou des bases opérationnelles de soutien / les lieux de mémoire tels que cimetières ou nécropoles / les constructions édifiées hors du territoire national / les bâtiments qui relèvent d'une classification relative à la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État.

### Références :

- \_Décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques (Modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005)
- \_Le code de la propriété intellectuelle (article L. 112-2)
- \_L'arrêté du 30 septembre 2003 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002
- \_L'arrêté du 22 mars 2005 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002

Source : Croa Alsace

# ABONNEMENT

## Bulletin d'abonnement (10 numéros/an)

Nom : .....

Prénom : .....

Profession : .....

Adresse : .....

e-mail : .....

<b>Professionnels</b>	<b>20 €</b>
<b>Étudiants</b> (joindre une copie de la carte d'étudiant)	<b>10 €</b>

Le règlement de l'abonnement est à effectuer par chèque et à retourner à : La Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées, 45, rue Jacques Gamelin 31100 Toulouse.



### Le journal de l'Architecture en Midi-Pyrénées Mensuel

A l'initiative de la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées

**Société d'édition :** Première Réponse - 9, bld des Minimes 31000 Toulouse / tél. 05 34 40 60 32 fax : 05 34 40 69 31 - Dépôt légal à parution / **Registre du commerce :** RCSB 414 832 089 -

**N° commission paritaire :** 1204T 8 2517 **Gérant-directeur de la publication :** André Jérôme Gallego

**Directeur de l'information :** Philippe Vigneu / **Rédacteur en chef :** Jean-Manuel Puig / **Secrétaire de rédaction :** Pierre-Louis Taillandier / **Comité de rédaction :** Nathalie Bruyère, Thierry Chabbert, Marylène Kerlovéou, Dominique Perset, Gérard Ringon, Gérard Tiné, Pierre-Edouard Verret. / **Informations Cahiers de l'Ordre :** Huguette Sié / **Coordination :** Aurélie Bayol. / **Graphisme :** Guillaume Chavanne, Emmanuelle Campdoras. / **Ont participé à ce numéro :** Dominique Perset, Catherine Roy. / **Impression :** SRI / **n° ISSN :** 1638 4776

**Pour écrire dans Plan Libre :** contactez la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées - 45 rue Jacques Gamelin 31100 Toulouse. tél. 05 61 53 19 89 - e-mail : ma-mp@wanadoo.fr / La rédaction n'est pas responsable des documents qui lui sont spontanément remis.

Avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication / DRAC Midi-Pyrénées, de la Région Midi-Pyrénées, de la mairie de Toulouse et du Club des partenaires de la Maison de l'Architecture : ARES Midi-Pyrénées, BPB placo, comptoir seigneurie Gauthier, imerys T.C, lafarge, oddos buro, pilkington, technal, voltex.



# \_ D E L A C U L T U R E D E L A B R I Q U E À L' A R C H I T E C T U R E

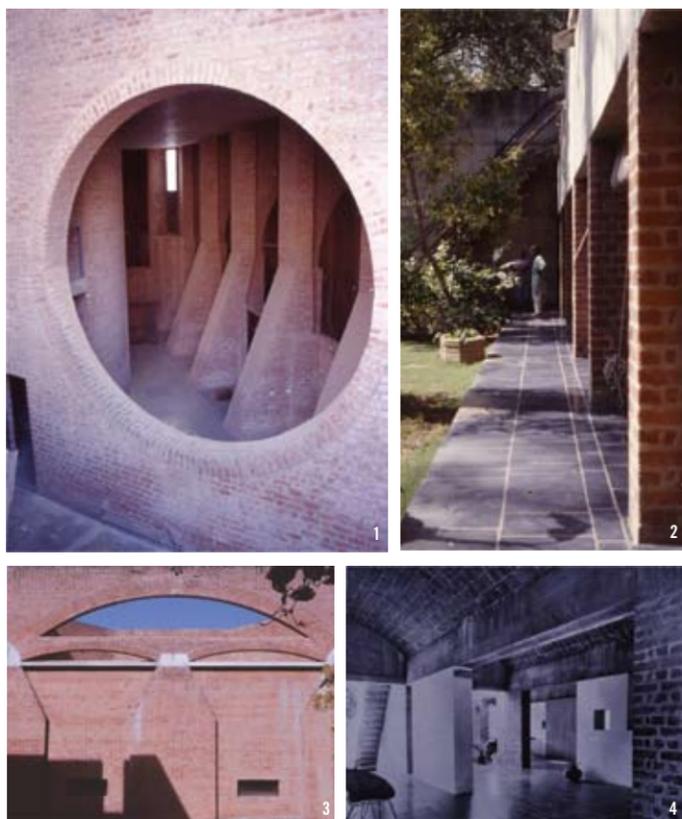
Le 2 février, la Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées présentait le dernier volet d'une série de trois conférences autour de la culture de la brique, menées par Bernard Voinchet, architecte en chef des monuments historiques. « Brique, architecte et architecture contemporaine », l'usage moderne et contemporain de la brique a été présenté tour à tour par Bernard Voinchet, Rémi Papillault, Julio Navarro, Alain Grima architectes, Claude Maurette, ingénieur, les intervenants Roger Gélis, société les terres cuites de Saves et Philippe Marcaillou société Imerys structure.



EGLISE SAINTE CÉCILE, ALBI - PHOTO: B.VOINCHET

## EXEMPLES CHOISIS DANS L'ARCHITECTURE DU XX<sup>ème</sup> SIÈCLE

Par Rémi Papillault, architecte



Le Corbusier a utilisé la brique. Dans la Villa Sarabhai d'Ahmedabad, Inde – 1956. (photos 2 et 4), il fait travailler la voûte catalane selon le présupposé que la brique est un matériau de toujours qui travaille à la compression. Il aime que dans la brique, l'épiderme vibre. Alors il demande aux maçons de choisir les briques les moins cuites, celles qui seraient rejetées. Il change de maçon tous les 3 rangs pour casser la régularité.

Louis Kahn se fournit dans les mêmes briqueteries que Le Corbusier. Il construit l'Indian Institute of Management d'Ahmedabad en 1962 et travaille cette matière telle qu'elle est.

La brique forme des arcs que Kahn (photos 1, 3 et 5) met en oeuvre au travers d'ouvertures, de couvertures de baies, de doubles murs. Il fait un travail essentiel sur la muralité et la courbure. Pour lui, la brique permet de conduire les efforts, de reprendre les charges par exemple avec des arcs qui viennent s'appuyer sur des assises complétées de tirants de béton.

Avec la construction des Maisons des Ministres à Dacca, Kahn devient virtuose de la brique, voire baroque maniériste.

Depuis les 10 dernières années, la brique a montré qu'elle pouvait s'accorder absolument avec toutes les architectures.

Les Pays-Bas, l'Espagne ...montrent des écritures extrêmement contemporaines. Aux questions posées, la brique apporte des réponses multiples :

\_donner une muralité complète à la façade au moyen de percement franc sans affirmation de linteau grâce à l'usage du mulot

\_montrer et questionner par le détail d'un couverture de porte en utilisant un lit de brique filant et masquant la réalité de la structure...

Ainsi des percements s'organisent de façon très libre sur la façade sans suivre une logique structurelle. C'est une peau indépendante du système porteur.

Enfin, la brique n'est pas que rouge, rose ou orange, elle peut être noire, grise, blanche ; il y a énormément d'architectures de briques blanches qui sont tout aussi intéressantes, qui ouvrent des pistes.

La brique est une matière de toujours. Elle doit s'utiliser plutôt en maçonnerie. Tout le reste ensuite n'est que maquillage.



## LE TRAVAIL DES VIREBENT, UN EXEMPLE À SUIVRE...

Par Bernard Voinchet, architecte

**Les Virebent, famille d'entrepreneurs et d'architectes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ont réfléchi à de nouveaux usages de la brique.**

Leur exemple illustre une réponse astucieuse, celle de l'industrialisation. Gens cultivés, les Virebent ont voyagé et observé, notamment en Italie, des bâtiments faits de terre cuite moulée, déjà estampée et plus ou moins industrialisée. Partant de leurs observations, ils ont imaginé de fabriquer des éléments dont les architectes se sont emparés en les plaçant sur les maisons. On trouve donc une multitude d'éléments moulés parfois très sophistiqués, faits de terre cuite mélangée

à d'autres produits, comme la poussière de marbre, pour imiter ou pas, la pierre par exemple... Ils déclinent ainsi toute une variété d'éléments très hétérogènes : griffons en terre cuite sur une maison de Montauban, éléments néo-renaissance XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> inclus dans un mur de briques en encadrement de baie, ou éléments présentant un engobe qui couvre les corps de terre cuite rouge... L'Europe a tout de suite adopté cette manière de faire ainsi que les Etats-Unis. A preuve, le Woolworth Building construit en 1913. Il fut pendant 17 ans le plus grand immeuble du monde et reprend cette technique « en grand ». On y voit quantité d'éléments en terre cuite et, au bas du bâtiment, un traitement de surface légèrement vernissé.

Toutefois, c'est le Château de Launaguet, complètement « refaçadé » par Virebent qui offre une véritable vitrine de ce travail. Toutes les pièces présentées dans cette architecture sont faites en série et numérotées. Il en a été dénombré 350. Lors de l'intervention de réhabilitation, s'est posée la question de la restauration de ces éléments tombés ou fissurés. Puisque la terre cuite perd 6 à 7 % de volume au séchage et à la cuisson, il a fallu pour remplacer des éléments disparus ou cassés, effectuer des copies 7% plus grandes et travailler moule à moule pour qu'elles puissent s'intégrer à l'édifice. La leçon que les Virebent donnent aujourd'hui est que les architectes doivent promouvoir la brique en l'inventant.

## MUR MANTEAU, MUR PORTÉ SELON DES EXEMPLES PRIS DANS LES ŒUVRES DE RENZO PIANO

Par Claude Maurette, ingénieur

**Le premier grand bâtiment en moule agrafé est celui de Renzo Piano à l'IRCAM.**

Ensuite, est née toute une série de matériaux de produits industriels. Les premiers ont été les vêtements à simple peau, sorte d'écaillés qui ont posé des problèmes quant à leur planéité, offrant des états de surface relativement médiocre.

C'est sans doute, ce qui a justifié l'arrivée sur le marché des bardeaux dus à l'entreprise Guiraud. Sa première utilisation importante a été celle de Piano à la Cité Internationale de Lyon. A partir de cet énorme chantier l'entreprise Guiraud a développé un certain nombre de produits. Le premier à Toulouse, est celui qui a été réalisé par Cardete et Huet, à l'Institut Claudius Regaud, où ont été utilisés des bardeaux de 1,15 mètres de long. Ensuite, un produit allemand a beaucoup été utilisé par Piano dans ses travaux de la Potzdamer Platz à Berlin. Celui-ci a une forme légèrement différente avec un léger tuilage, mais il s'agit toujours d'élément ventilé. Le complexe se constitue d'un mur étanche, d'un isolant extérieur avec isolant hydrophile, d'un vide d'air ventilé et de terre cuite. Avec ce système, il est possible de décliner toute une série de détails, y compris des retours en tableaux et des retours en linteau. Les principes d'agrafage sont donc multiples et variés. Les choses commencent à devenir plus difficiles pour traiter les extrémités et les angles. Piano à Berlin a utilisé des

éléments de terre cuits à 1400 degrés qui sont donc des quasi-céramiques. Il est toujours possible de trouver des solutions de traitement des angles ou des tableaux avec des pièces métalliques. Cette recherche concerne les architectes.

Ensuite sont apparues les baguettes, en France, de 33 à 50 centimètres de long, en Allemagne jusqu'à 1,30 mètre de long qui posent des problèmes au démontage. S'il ne s'agit pas de composant fragile les normes françaises imposent au concepteur de rendre possible le démontage et le remplacement éventuels. La terre cuite a ceci d'intéressant qu'une filière peut toujours être travaillée si on le souhaite. Si un architecte ou un bureau d'études veut créer un produit de terre cuite, il le peut. Un moule vaut entre 2000 et 4000 euros. Certes, il faut prendre en compte les temps d'adaptation, la mise au point de la filière... Mais il n'est pas question non plus de rester fixé sur un catalogue de fabricant. Piano (photo 1) l'a montré, il ne brevète rien et il crée le mouvement en marchant, c'est à dire en créant chaque fois des produits nouveaux.

**Bibliographie :** Cahiers du CSTB, Livraison 349 – Mai 1994 – cahier 2719 - Le Mur manteau – synthèse des règles et codes - Tectonica N°15 – Ceramica- www.tectonica.es - revue espagnole, synthèse des procédés actuels

**Photo 2 :** Bâtiment administratif du Lycée Agricole d'Auzeville - Architectes: P. Guilbert et C. Cousy / **Photo 3 :** Médiathèque José Cabanis, Toulouse - Architectes: J-P. Buffi et Séquences



## RECHERCHES SUR L'ÉPAISSEUR DU MUR

Par Alain Grima, architecte

**Mes confrères et moi aimons la brique. Le côté construit du mur de brique, la valeur du joint, pour nous sont importants. Nous construisons en double mur depuis les années 1980.**

Construire en briques a plusieurs vertus. En été, la température relevée contre un mur enduit classique est de 80° à l'extérieur, et de 30 degrés à l'intérieur. Dans le cas d'un double mur, ventilé, elle est de 80° degrés contre le mur brique, 60 degrés dans la ventilation, mais 22° à l'intérieur. La masse à l'intérieur permet d'équilibrer les températures jour / nuit.

D'un point de vue économique, elle offre aussi des avantages. En plaquette, sur du banché avec traçage, encollage et joints le coût est de 75€ le m<sup>2</sup>, la dilatation posant problème. Avec du mulot, le coût s'élève de 100 à 120€ par m<sup>2</sup> en utilisant un enduit intermédiaire. En double mur ventilé, l'opération se limite à la construction de la brique pour un coût de 125€ par m<sup>2</sup>. Entre de la plaquette à très bas prix et un mur double mur ventilé, la différence n'est pas énorme. Le seul défaut du double mur est au niveau fiscal : il augmente la surface gros œuvre de 5% de plus. Par conséquent il y a une non-logique administrative fiscale qui ne favorise pas les doubles murs.

Nous travaillons aujourd'hui à trouver des systèmes pour construire en brique plus rapidement. Notre première étude est une brique à enclenchement

qui intègre des peignes qui permettent de mettre le mortier dans un couloir et de simplifier par enclenchement la pose du rang supérieur. Les problèmes se situent au niveau du croisement.

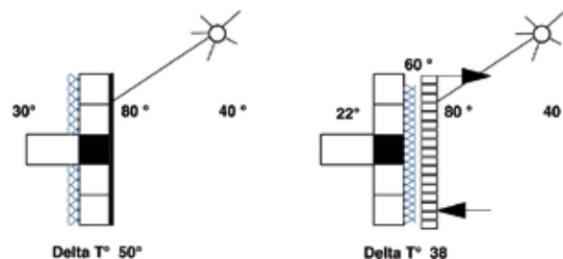
« J'ai créé une brique avec des trous : on met des clips au niveau des petits trous, on clavette sur les grands trous du centre, on les croise. C'est un système qui permet d'avoir énormément de jeu. Je veux un système souple, où le clips s'enfoncent plus ou moins, où je coupe, où je reprends. Et le travail est de trouver des éléments simples qui s'adaptent à tout et qui soient assez souples. »

Un autre système est celui de la brique de « Ferrater ». L'avantage de la brique Ferrater est qu'elle fait 40 de long et s'enclenche verticalement comme une brique à bâtir. Le joint vertical qui est le joint le plus difficile à faire n'existe pas parce que les parpaings viennent l'un contre l'autre. L'usage de rails métalliques sur une partie de la brique permet de couler le mortier de manière plus rapide. Ce sont des systèmes qui appartiennent au béton qui peuvent être appliqués à la brique.

« Je rêve de cadres en brique que j'empile où je coule du béton dedans, je rêve de systèmes très rustiques. J'adore ce matériau. La pérennité de la terre est son côté magnifique.

Le coût me guide aussi puisque construire à coût réduit est un de nos défis ».

**Photos ci-contre :** Préfecture du Tarn et Garonne - Architectes : Gouwy, Grima, Rames.



## LES VOÛTES DE DIESTE EN URUGUAY

Par Julio Navarro, architecte

**Le travail d'Eladio Dieste (1917-2000), ingénieur et architecte témoigne des réalisations des Pays du Sud. La brique est un matériau traditionnel en Uruguay.**

Les travaux de Dieste se situent dans le prolongement des recherches structurelles sur les coques minces. L'apport novateur de Dieste est dans le dessin des voûtes autoportantes, plus économiques que les voûtes gauches ou les doubles courbures. La voûte travaille à la compression pure et les briques s'appuient les unes sur les autres.

La réalisation qui a fait sa renommée internationale est une église construite en 1960 à Atlantida (Uruguay). Les murs en sont des surfaces réglées formées par une succession de conoïdes, de directrices rectilignes au niveau du sol et ondulées dans leur partie supérieure. En couverture, six voûtes de briques se transforment ensuite en coque autoportante. L'intérieur de l'église est en briques.

Dieste a fait de la céramique, de la terre cuite armée dont les armatures passent dans les joints. Les moyens restent artisanaux. Il a souvent été comparé à Gaudí, le maître catalan. Dans la ville de Salto au nord de l'Uruguay, un établissement de conditionnement démontre tout l'intérêt de son travail. Le bâtiment est constitué de voûtes en hourdis et de porte-

à-faux qui font jusqu'à 16 mètres. L'épaisseur de la structure ne fait que 10 centimètres, dont 7 de hourdis.

Il a également réhabilité la couverture de l'église de San Pedro de Durazno. La structure est composée de 2 grandes poutres voiles qui ont une portée de 30 mètres. La couverture est constituée d'une poutre plissée en terre cuite comportant des câbles précontraints longitudinaux, dans les arêtes inférieures, ce qui permet de laisser passer la lumière entre les poutres voiles et la couverture. Son travail le plus important est un silo horizontal pour le grain. Le tracé des voûtes est obtenu par l'utilisation des courbes quartenaires pour dessiner les génératrices courbes transversale et longitudinale. La rigidité est donnée en chaque point de la surface par la double courbure. Sous son poids propre, la coque est soumise uniquement à une compression simple.

Les structures en briques et les voûtes autoportantes de Dieste frappent encore l'imaginaire.

**Photo 1 :** Silo à grain, Young - **Photo 2 :** Eglise paroissiale, Atlantida

Conférence donnée le 2 février 2006 à la Maison de l'Architecture. Retranscription et synthèse des propos, par Marie Françoise Defosse.

## EN BRIQUE : EDIFIER ET BÂTIR

**La brique est universelle, bien sûr : on la fabrique avec de la terre, de l'eau et du feu : de matière, la terre cuite devient matériau.**

Depuis toujours on s'en sert pour construire, pour faire des murs, puis des arcs, des voûtes ; elle est parement, enduit ou pas, on la recouvre (on la cache), ou on la montre ; de matériau, elle se fait calibre, module, on la découpe, on la répète, on la joint : nous sommes des bâtisseurs, des ingénieurs : on connaît ses performances techniques, on apprend ses qualités selon les argiles, selon sa cuisson, on l'apprivoise, on la domine, on l'invente ; on fait des moules, des filières ; on la connaît bien, on finit par l'utiliser, on l'assemble, on la compte, on la multiplie ; un jour on pourrait s'en lasser.

Mais la brique émerveille l'homme universel. Cette connaissance progressivement acquise, celle du briquetier, celle du maçon, celle du bâtisseur, celle de l'architecte, nous pénètre à son tour, nous transforme, nous façonne : l'histoire nous conduit dans sa dimension culturelle, celle de l'au-delà de cette savante différence entre terre sèche et terre cuite, vers une renaissance constante : alors la brique est lisse, grumeleuse, soyeuse, vernissée ; elle est beige, rose, rouge, brune, noire, ou bien verte, jaune, bleue (ciel de Perse) ; elle a des joints filants ou décalés, ou seulement horizontaux, elle est badigeonnée (maquillée), elle se fait ornement, elle élève notre regard, elle vibre à la lumière, elle est présente, elle s'impose, elle s'anime, elle séduit dans l'édifice. Edifier et bâtir en brique : deux postures qui s'accompagnent et par fois se rencontrent. En brique, de nombreuses réponses ont été apportées : plus économique, plus rapide, plus près, plus haut, plus grand, plus mince, plus léger, plus loin, que sais-je encore : plus doux, plus tendre, plus nerveux, plus « humain » ; cependant de nombreux autres nous attendent : plus chaud, plus frais, mieux ventilé, plus écologique, plus durable ; mais encore, plus doux, plus tendre, plus nerveux, plus « humain ».

Dominique Perset et Catherine Roi, architectes.

A la demande de nombreux confrères, ce cycle de conférences autour de la brique, sera reconduit et programmé courant 2006 par la Maison de l'Architecture. Histoire à poursuivre donc...

# DOWNTOWN LOS ANGELES PORTRAIT D'UNE VILLE AU CINÉMA

Du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2006 - La Cinémathèque de Toulouse

Villes-décor, villes complices ou villes-témoin des péripéties subies par des personnages, les cités du cinéma jouent des rôles divers mais rarement neutres dans les scénarii de films. Tout au long du mois de mai, La Cinémathèque de Toulouse se penche sur l'exemple de la plus illustre d'entr'elles au panthéon du Septième Art, Los Angeles, et plus particulièrement sur le quartier Downtown. A travers une vingtaine de films de fiction, une cartographie cinématographique de ce centre-ville ouest-américain sera ainsi tracée : films noirs (*Collateral* de Mickael Mann, *Chute libre* de Joel Schumacher, *Chinatown* de Roman Polanski), fantastiques (*Invasion L.A.* de John Carpenter, *Blade Runner* de Ridley Scott, *Le Survivant* de Boris Sagal), polars (*En quatrième vitesse* de Robert Aldrich, *Heat* de Mickael Mann) ou films de destruction (*Volcano* de Mick Jackson), ces titres dressent un portrait original de cette ville violente, attirant les antagonismes.

**P**our suivre notre thématique du mois de mai et trouver votre chemin, vous avez besoin non seulement du programme que vous tenez entre les mains, mais également d'une bonne carte. Car le voyage auquel nous vous convions est double, à la fois cinématographique et géographique. Direction : Los Angeles, à la fois ville fascinante, concentré incroyable de cinéma, patrie des majors hollywoodiennes, et métropole tentaculaire, qui cumule tous les maux des grandes cités d'aujourd'hui et est devenue un objet d'étude privilégié pour les urbanistes. Entre rêve et réalité, Eldorado et Apocalypse, cette ville en représentation perpétuelle est l'occasion de s'interroger sur la façon dont le cinéma de fiction peut s'approprié un espace et des paysages urbains, les restituer et les utiliser pour construire un nouvel univers. Pour que cet itinéraire reste à taille humaine et qu'il ait du sens, nous avons choisi de nous attacher à un quartier précis de Los Angeles : Downtown, autrement dit ce qui, pour un Européen, peut être perçu comme le centre-ville – alors même que Los Angeles a la réputation d'être une ville polycentrique. Ce quartier, autrefois espace résidentiel populaire, est devenu, au cours du XX<sup>e</sup> siècle, un district où se concentrent banques, administrations et sièges sociaux. Le cinéma de fiction a-t-il suivi ces transformations radicales du paysage urbain ? De *M* à *Collateral*, en passant par *En quatrième vitesse* ou *Blade Runner*, autant de films qui mettent à l'honneur ce quartier, transformé en un plateau de cinéma à ciel ouvert. A la fin du mois de mai, chacun d'entre nous aura pu inscrire sur sa propre carte de Los Angeles le lieu précis du tournage de ces films et faire ainsi l'apprentissage du métier de repéreur. Bonne route !

Natacha Laurent, Déléguée Générale

La Cinémathèque de Toulouse



## RENCONTRES AUTOUR DU CYCLE DOWNTOWN L.A. :

Concentré de cinéma en soi, ville d'accueil du record de tournages quotidiens, patrie des majors hollywoodiennes, Los Angeles est une ville où les derniers immeubles historiques, jugés pittoresques, deviennent des plateaux à ciel ouvert et où le paysage urbain devient arrière-cour de l'histoire du cinéma. Au travers du portrait de cette ville en représentation perpétuelle, comme l'illustre parfaitement *Mulholland Drive* de David Lynch également présenté, cette programmation sera l'occasion de s'interroger sur l'évolution du patrimoine urbain en général et de sa représentation à l'image en particulier.

### Le mardi 9 mai à 20h30

Présentation de *Collateral* de Mickael Mann par Thierry Jousse, co-directeur de l'encyclopédie *La Ville au cinéma*, éditions Cahiers du cinéma

### Le mercredi 10 mai à 18h30

Rencontre « Le Métier du cinéma » avec Mickael Roth, repéreur, suivi à 20h30 de sa présentation de *Blade Runner* de Ridley Scott. A la même période, le cinéma ABC présentera le film *Collision* de Paul Haggis.

### Le mercredi 10 mai

Matinée d'étude sur Los Angeles, en partenariat avec le Centre Interdisciplinaire d'Etudes Urbaines (CIRUS-CIEU du CNRS et de l'Université de Toulouse Le Mirail) qui

permettra d'associer des chercheurs-géographes à notre réflexion.

## EXPOSITION « La ville au cinéma » Jusqu'au 25 juin 2006

« La ville c'est la fiction, la nécessité de la fiction », Jean Luc Godard in *Lettre à Freddy Buache*, 198-. Voilà plus d'un siècle que la ville se construit – ou déconstruit – images par images, déployant de film en film ses charmes et ses mystères. Réelle ou fantasmée, tentaculaire, vertigineuse, étouffante, crépusculaire ou lumineuse elle est le théâtre d'un cinéma pluriel qui se décline de l'expressionnisme à la nouvelle vague, du documentaire à la science fiction ; et qui trouve dans cet espace mouvementé un décor favorable à son imaginaire. De tours « infernales » en tour Eiffel, de ruelles silencieuses en cacophonies automobiles, de cireurs de chaussures en fleuristes de coin de rue, aucun élément de ce labyrinthe architectural n'échappe à l'œil de la caméra. Enfin, derrière La ville, les villes, dont certaines ont donné leurs noms à des titres de films inoubliables : Hiroshima mon amour, La fièvre monte à El Pao, Casablanca...



Photos de gauche à droite et de haut en bas :  
*LA Confidential*, Curtis Hanson.  
*Blade Runner*, Ridley Scott.  
*Mulholland Drive*, David Lynch.

Entrée libre : Du mardi au samedi : de 14 h à 22 h  
Le dimanche : de 15h à 19h. Renseignements et programmation complète : La Cinémathèque de Toulouse - 69 Rue du taur, Toulouse. - Tél.: 05 62 30 30 10  
Site web : [www.lacinemathequedetoulouse.com](http://www.lacinemathequedetoulouse.com)



# JURISPRUDENCE

## SERVITUDES

### 1 Absence de droits du propriétaire jour de souffrance

des travaux à la décoration, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre. Les jours de souffrance, ouvertures sur châssis dormant destinés à éclairer les lieux sans faire passer l'air ni permettre la vue, peuvent être librement ouverts par le propriétaire de l'immeuble dans son mur privatif sans que le voisin ait à donner son accord, dès lors que sont respectées les hauteurs d'implantation fixées par le code civil.

En revanche, selon une jurisprudence ancienne, de telles ouvertures ne confèrent aucun droit au propriétaire qui les a pratiquées et ne font naître aucune servitude à la charge de la propriété contiguë. Le voisin qui conserve le plein exercice de son droit de propriété, peut donc édifier librement des constructions sur son terrain, sans avoir à tenir compte de ces ouvertures.

A été cassé pour non-respect de ces principes, un arrêt d'appel ayant à la fois retenu qu'une ouverture pratiquée dans un mur privatif constituait un jour de souffrance et condamné le voisin à supprimer l'ouvrage édifié à proximité et faisant obstacle au passage de l'air et de la lumière.

Cette affaire est ainsi l'occasion de rappeler qu'un jour de souffrance régulièrement ouvert ne donne pas l'assurance au propriétaire du mur qu'il en conservera les avantages escomptés. Il en serait autrement s'il pouvait se prévaloir d'une servitude de vue ou de prospect née d'une convention avec son voisin ou de la destination du père de famille.

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2004, n°02-20-502, n°430 P + B, Fourestier c/ Sanchez*

### 2 Servitude de prospect

Invoquant la violation par le voisin d'une servitude conventionnelle de prospect, le propriétaire du fonds dominant avait engagé une action en justice pour obtenir la démolition de la construction irrégulièrement édiflée et, subsidiairement, l'allocation de dommages-intérêts. En appel, les juges avaient reconnu l'opposabilité de la servitude au voisin mais avaient refusé d'ordonner la destruction de la maison litigieuse. Tenant compte notamment de la bonne foi de l'acquéreur du fonds servant et de la gravité des conséquences d'une démolition, ils s'étaient contentés de prononcer une condamnation à des dommages-intérêts pour dépréciation du fonds dominant. La censure était prévisible. Elle a été prononcée sous le visa de l'article 701 du code civil qui interdit au propriétaire débiteur de la servitude tout ce qui peut en diminuer l'usage ou la rendre plus incommode. La Cour de Cassation a ainsi rappelé les juges du fond au respect du principe : la sanction d'un droit réel transgressé par la réalisation d'un ouvrage est la démolition.

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2003, n°02-10-300 P + B, Mazière c/ Teillout*

### 3 Servitudes continues non apparentes – servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes

Le titre constitutif d'une servitude doit être prouvé, comme tout acte juridique, par écrit. En l'absence du titre d'origine, la preuve des servitudes discontinues ou non apparentes qui sont imprescriptibles, ne peut s'établir que par un titre récongnitif émanant du propriétaire du fonds asservi, par lequel celui-ci reconnaît qu'il existe ou a existé un acte antérieur constitutif de la servitude. Les termes de l'acte doivent être assez précis pour permettre de la caractériser. La Cour de Cassation veille au strict respect de cette exigence, comme l'illustre la présente affaire.

En l'espèce, la servitude revendiquée avait pour objet le passage sur un fonds d'une canalisation souterraine. Or, il n'existait pas de titre écrit établissant cette servitude. Pour décider qu'elle pesait sur le fonds en cause, les juges d'appel avaient retenu que le propriétaire de ce fonds avait accepté des travaux sur son terrain pour y établir une canalisation en 1965 et que l'acquéreur du fonds avait lui-même accepté le passage de cette canalisation de 1969 à 1982. Ces faits, selon les juges constituaient des aveux non équivoques d'établissement de la servitude suppléant la carence d'un titre écrit. Mais la Cour de Cassation a fermement condamné cette décision. S'agissant

d'une servitude d'écoulement des eaux qualifiée de discontinue par les juges, il leur appartenait, pour l'établir, de se fonder sur l'existence d'un titre récongnitif. Ils ne pouvaient se contenter de simples faits, en l'occurrence l'aveu des parties, ne portant pas sur le titre lui-même.

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2004, n°03-10-047, n°433 P + B, Morel c/ Paulet*

### 4 Servitudes de passage et vues droites

Pour limiter la gêne que peut provoquer l'ouverture de vues donnant sur le fonds du voisin, la loi impose, en principe, le respect de distances minimales entre les propriétés, à titre de servitude. Une dérogation est toutefois prévue par l'article 678 du code civil, lorsque deux conditions sont réunies :

\_Le terrain sur lequel la vue doit s'exercer, est déjà grevé d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions,

\_L'immeuble profitant des vues ouvertes est le bénéficiaire de la servitude de passage existante.

Cette seconde condition légale ne peut être ignorée, comme le rappelle le juge judiciaire qui déclare l'exception inapplicable lorsque la servitude de passage bénéficie à un tiers et non à l'immeuble sur lequel les fenêtres sont ouvertes.

Au-delà du strict respect des textes, cette solution peut se justifier par le fait que la gêne potentiellement occasionnée par la vue s'ajoute à celle résultant du passage emprunté par une autre personne, alors que, lorsque les deux servitudes sont exercées par un même titulaire, il semble au contraire possible de confondre leurs inconvénients. L'influence de cette notion d'aggravation des inconvénients transparaît, au demeurant, dans un autre élément retenu par les juges en l'espèce. En effet, ils relèvent que le chemin privé n'était pas ouvert au public, laissant supposer que le degré et la nature de la fréquentation du chemin influent directement sur la délimitation de la dérogation posée par l'article 678 du code civil.

L'exception n'ayant pas été retenue, l'ouverture des vues irrégulières sur le fonds voisin a donné lieu à une condamnation au remplacement des fenêtres par un verre dormant (fixe et opaque).

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., févr. 2005, n°03-17.156, n°258 FS – P + B + R, Januole c/Laboucarie*

### 5 Modification de l'assiette de la servitude

La Cour de Cassation rappelle que lorsqu'une servitude de passage est conventionnellement accordée, le propriétaire du fonds dominant ne peut pas prétendre avoir prescrit, par possession trentenaire, une assiette différente de celle originellement convenue dans l'acte constitutif. Une servitude de passage est, en effet, de nature discontinue (c'est-à-dire qu'elle ne s'exerce qu'avec l'intervention de l'homme) et ne peut pas, en tant que telle, s'établir par prescription (C. civ., art. 691 et 690). La possession trentenaire ne permet ni d'établir cette charge, ni de modifier ses modalités d'exercice contractuellement fixées, même si, comme en l'espèce, l'assiette originellement assignée à la servitude correspond à un chemin qui a disparu au fil du temps. Le déplacement de l'endroit où la servitude s'exerce constitue une modification du contrat qui ne peut pas être décidée unilatéralement mais qui peut être obtenue par un accord des deux parties, ou par recours judiciaire, lorsqu'elle est devenue incommode (C. civ., art. 701).

Remarque : la servitude de passage pour cause d'enclave de l'immeuble est, au contraire, d'origine légale. Par dérogation, son assiette et son mode d'exercice peuvent donc être déterminés par 30 ans d'usage continu (C. civ., art. 685).

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 févr. 2005, n°03-20.015, n°260 FS – P + B, Cadoret c/Chaumont et a.*

### 6 Extinction par impossibilité d'exercice

Le juge ne peut pas sanctionner le mauvais usage d'une servitude conventionnelle de passage par sa résiliation. La Cour de Cassation rappelle, en effet, que le non-respect des conditions d'exercice d'une servitude ne peut entraîner son extinction. Réitérant une solution déjà adoptée en 1999, elle casse pour violation des articles 703 et 1184 du code civil, un arrêt d'appel ayant retenu que l'utilisation répétée de l'assiette du passage par le bénéficiaire à d'autres fins que l'accès à sa propriété (installation d'une table de jardin, d'un sèche-linge, d'une

poubelle, etc), ainsi que la malpropreté du terrain et l'empiètement parfois constaté sur le fonds servant, constituaient des manquements d'une gravité suffisante pour justifier de la résiliation de la servitude.

L'usage inapproprié de la servitude n'est pas mentionné par le code civil qui prévoit seulement que les servitudes cessent lorsqu'il est devenu impossible d'en user (C. civ., art. 703). Par ailleurs, la Cour de Cassation considère que cette énumération limitative des causes d'extinction fait obstacle à ce que soit invoqué le principe général du droit des obligations de l'article 1184 du code civil, qui permet à l'une des parties à un contrat synallagmatique de demander la résolution judiciaire de la convention si son cocontractant ne satisfait pas à ses engagements.

La sanction des fautes commises dans l'exercice d'une servitude ne peut donc pas résider en une privation de droits, que le bénéficiaire soit coupable d'un détournement de finalité, comme en l'espèce, ou d'une aggravation de la situation du fonds servant (cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 nov. 1990, n°88-14.886, Jégoux c/Hémond : Bull. civ. III, n°227).

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 23 févr. 2005, n°03-15.421, n°256 FS – P + B, Siluvai-rasa c/Azria*

## DROIT DE PROPRIÉTÉ ET IMAGE DES BÂTIMENTS

Le propriétaire d'un immeuble ne peut plus systématiquement s'opposer à l'exploitation par un tiers de la photographie de son bien à des fins commerciales ou publicitaires. Voici la dernière orientation que la Cour de Cassation vient de donner à la jurisprudence dite de « l'image des biens », revenant ainsi sur les prérogatives qui avaient été initialement reconnues aux propriétaires dans ce domaine. Comme elle l'avait déjà souligné dans son rapport d'activité pour l'année 1999, la Haute Cour rappelle tout d'abord que le propriétaire n'a pas de droit exclusif sur l'image de son bien. Elle ajoute aussitôt qu'il peut, toutefois, s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. En application de ce principe, le propriétaire d'un hôtel particulier dont la photographie avait été reproduite sans son autorisation, dans un dépliant publicitaire, a été débouté de sa demande en indemnisation, faute d'avoir établi l'existence d'un tel trouble.

Jusqu'à présent, la première chambre civile reconnaissait au propriétaire, en cette qualité, le droit d'exploiter seul, sous quelque forme que ce soit, l'image de son bien. Elle s'appuyait sur le caractère exclusif du droit de propriété pour admettre, dans le cas d'une utilisation non autorisée, l'existence d'une atteinte au droit de jouissance du propriétaire sur son bien et lui permettre, à ce titre, de réclamer des dommages-intérêts (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 mars 1999, n°96-18.699, n°650 P + B + R, Pritchett c/ Edition Dubray). Deux limites, toutefois, avaient été assignées à ce principe. D'une part, le propriétaire ne pouvait interdire l'exploitation et la diffusion de l'image de son immeuble que si les agissements étaient effectués à titre commercial. En présence d'une exploitation jugée non lucrative, il lui incombait d'établir un trouble certain à ses droits d'usage ou de jouissance pour prétendre à une indemnisation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 mai 2001, n°99-10.709, n°720 FS – P + B + R, Comité régional du tourisme de Bretagne c/ Sci Roch Arhon). D'autre part, les juges exigeaient que l'image du bien en question soit le sujet principal de la reproduction (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 25 janv. 2000, n°98-10.671, sté Phot'imprim).

Désormais, les tiers sont libres d'utiliser l'image du bien d'autrui, c'est-à-dire de reproduire cette image et de l'exploiter commercialement. La seule limite admise par l'Assemblée plénière réside dans l'existence d'un trouble anormal. La jurisprudence à venir permettra de cerner cette notion et d'identifier les circonstances particulières qui autoriseront les propriétaires à réclamer des dommages-intérêts. Il reste qu'en présence d'une œuvre originale protégée par les droits d'auteur, les photographes et exploitants devront, en tout état de cause, solliciter l'autorisation de l'architecte qui a conçu l'immeuble avant de pouvoir utiliser l'image du bien.

*Cass. ass. plén., 7 mai 2004, n°02-10-450, n°516 Hôtel de Girancourt c/ Sté Scir Normandie*

# FORMATION

## LOI RELATIVE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE ET AU DIALOGUE SOCIAL

La loi du 4 mai 2004 vise à réformer en profondeur le système français qui reposait sur l'accord inter professionnel du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971.

### Les mesures :

#### 1 Mesures portant sur l'information et l'orientation tout au long de la vie :

L'entretien professionnel, pratique courante dans les grandes entreprises reste peu défini dans les règles conventionnelles et n'entre pas dans le code du travail / Le bilan de compétences : son accès est élargi en réduisant les conditions d'ancienneté au sein de l'entreprise. / Le passeport formation révèle la volonté des partenaires sociaux de favoriser la reconnaissance des acquis des salariés en vue de contrebalancer la mobilité professionnelle qui est exigée d'eux. / La validation d'acquis d'expérience : le nouveau dispositif s'engage à développer l'information des salariés et des entreprises, à faciliter son accès à tout salarié désireux d'engager une telle démarche, à définir des modalités de mise en place pour accéder aux certifications professionnelles de branche, à établir des procédures et modalités aptes à rendre lisible l'ensemble du dispositif.

#### 2 Mesures portant sur la formation tout au long de la vie professionnelle :

Le droit individuel à la formation est la mesure phare du dispositif et répond à l'objectif de développer l'accès des salariés à des actions de formation professionnelle, quelle que soit la nature de leur contrat. / Le plan de formation établit les nouvelles obligations de l'employeur concernant la consultation des représentants du personnel. / Le contrat de professionnalisation remplace les contrats de qualification, orientation, adaptation. / La période de professionnalisation est ouverte aux salariés en cdi dont la qualification est suffisante au regard de l'évolution des technologies et des organisations pour le maintien de l'emploi.

#### 3 Autres mesures :

Renforcement du rôle de l'encadrement et de la fonction tutoriale. Le rôle de l'encadrement est prépondérant, et la signature d'accords de branche ou inter professionnel est

préconisée pour la prise en charge de la formation de tuteur. / Le développement du paritarisme donne un pouvoir majeur aux branches professionnelles. / L'accès à la formation devient identique pour les pme et tpe. / Le dispositif de formation « tout au long de la vie » favorise la reconnaissance et le transfert des acquis.

#### Les dispositifs d'accès à la formation pour les salariés :

La création d'un droit individuel à la formation de 20 heures par an (capitalisable sur 120 heures). / La mise en place d'une période de professionnalisation pour permettre d'acquérir une qualification ou de participer à une action de professionnalisation à travers une formation en alternance. / La fusion des contrats en alternance en un outil unique, le contrat de professionnalisation.

#### Le plan de formation distingue 3 catégories d'actions :

Des actions d'adaptation au poste de travail. / Des actions liées à l'évolution des emplois ou participant au maintien de l'emploi. / Des actions de développement de compétences.

Le dispositif de congé individuel de formation est maintenu, avec l'accroissement des moyens par la suppression du capital de temps de formation.

La branche professionnelle est amenée à énoncer les priorités qui doivent être recherchées dans le droit individuel à la formation (DIF) ainsi que les objectifs de professionnalisation des actions proposées aux salariés.

L'entreprise est amenée à définir les différentes catégories d'action entrant dans le plan de formation en s'appuyant sur le comité d'entreprise.

L'individu et l'employeur sont amenés à négocier les conditions de déroulement de la formation.

En résumé cette réforme vise à améliorer l'égalité d'accès à la formation, assurer la dimension qualifiante de la formation, et accroître la lisibilité du système.

**Annexe : choix de l'OPCA en fonction du statut juridique de l'entreprise d'architecture**

### Choix de l'OPCA en fonction du statut juridique de l'entreprise d'architecture

STATUT DE L'ENTREPRISE	STATUT PERSONNEL	SALARIE		OPCA
SCP / Société civile professionnelle	Associé		non	FIF PL
SARL / Société à responsabilité limitée	Associé Gérant majoritaire Gérant minoritaire	peut peut	non	OPCA PL FIF PL OPCA PL
EURL / Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	Associé Gérant	peut	non	FIF PL OPCA PL
S.A. / Société anonyme	Associé Président CA Directeur général	peut peut peut		OPCA PL OPCA PL OPCA PL
S.A.S. / Société par actions simplifiées	Président	oui		OPCA PL
S.A.S.U. / Société par action simplifiée unipersonnelle	Président	oui		OPCA PL
S.C.O.P. S.A.R.L. / Société coopérative de production sous forme de SARL à capital variable	Associé Gérant	oui oui		OPCA PL OPCA PL
S.E.L.A.R.L. / Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	Associé Gérant majoritaire Gérant minoritaire	peut peut	non	OPCA PL FIF PL OPCA PL
S.E.L.A.F.A. / Société d'exercice libéral sous forme de société anonyme	Associé Président CA Directeur général	peut peut peut		OPCA PL OPCA PL OPCA PL
S.E.L.A.S. / Société d'exercice libéral sous forme de société par actions simplifiées	Président	oui	oui	OPCA PL

## DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Le droit individuel à la formation s'adresse à tous les salariés en CDI, CDD et maintenant CPE. Il est à l'initiative du salarié qui doit néanmoins recueillir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation. Chaque salarié doit être informé annuellement, par écrit, du total de ses droits acquis au titre du DIF qui est transférable en cas de départ de l'entreprise.

### 1 Définition

Après un an d'ancienneté, chaque salarié acquiert un droit à la formation de 20 heures par an cumulables sur 6 ans, soit un maximum de 120 heures. Le temps de formation est au prorata des heures de travail pour les salariés sous CDD de 4 mois et plus et pour les salariés à temps partiel.

Les formations qui entrent dans le cadre du DIF sont celles définies par accord de branche ou d'entreprise. Elles peuvent être aussi des formations de promotion, d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, ou permettre l'acquisition d'une qualification.

### 2 Utilisation du DIF

Le salarié présente une demande d'utilisation de son DIF par écrit (attention : en l'absence de réponse de l'employeur dans un délai de 30 jours, la demande de formation est réputée acceptée). Lorsque durant 2 années consécutives, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de la formation, le salarié peut demander à bénéficier du congé individuel de formation (CIF).

Le DIF se déroule normalement hors temps de travail avec versement de l'allocation formation. La demande de formation est déposée par l'employeur à l'Opca.

Le DIF peut être inclus dans le plan de formation ou dans une période de professionnalisation. Il peut être ajouté au congé individuel de formation.

### 3 Rémunération

Les heures de formation réalisées pendant le travail donnent lieu au maintien de la rémunération.

Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail donnent lieu au versement par l'employeur d'une allocation de formation hors charges sociales égale à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié formé. Les frais pédagogiques et frais annexes sont pris en charge par l'employeur.

### 4 Entretien individuel et annuel

Les employeurs sont tenus de réaliser un entretien annuel avec leurs salariés au cours duquel le contenu du plan de formation doit être discuté.

### 5 Passeport formation

Le passeport formation est la propriété du salarié. Il recense les diplômes, les titres obtenus en formation initiale, les certificats de qualification délivrés par la branche professionnelle. Les attestations de formation professionnelle délivrées par les organismes de formation stipulent la nature et la durée de la formation continue suivie.

## FORMATIONS PROPOSÉES PAR MC FORMATION

### Stage de formation de coordination OPC Gestion de chantier et planning PERT avec MS Project

Dates : 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2006

Durée du stage : 3 jours

Coût de la formation : 1020€ net de taxe

Frais de repas et de séjour à la charge du stagiaire

#### Lieu de la formation

MC Formation : 3 rue des Charrons - 31700 Blagnac

#### Renseignements, inscriptions

MC Formation : 3 rue des Charrons - 31700 Blagnac

Tél : 05 61 15 79 93 - Fax : 05 61 15 79 92

Site internet : www.mcformation.com

Email : mc.formation@wanadoo.fr

## POLE REGIONAL DE FORMATION MIDI-PYRENEES

Les marchés de la commande privée - L'architecte et la maison individuelle



**Module 1** : démarche commerciale et marchés privés / 19 et 20 mai 2006 / **Module 2** : qualité et environnement / 16 et 17 juin 2006 / **Module 3** : réalisation / 30 juin, 1 juillet 2006

**Prix (nets de taxe) : module 1** : 390€ (tronc commun), **2 modules** : 680€, **3 modules** : 860€

**Renseignements et inscription** : CIFCA/ENSAT

Annie Montovany : 05 62 11 50 63  
annie.montovany@toulouse.archi.fr

Yves Fuchs : 05 62 11 49 12 - yves.fuchs@toulouse.archi.fr

Fiches pédagogiques à votre disposition au 05 34 31 26 66 ou croa.midi-pyrenees@wanadoo.fr

**Ils ont déjà suivi cette formation :**

« Une méthode claire, pour bien valoriser la profession d'architecte » F. J., Architecte (31)

« Une formation basée sur l'expérience et le concret » P. M., Architecte (31)

« Je viens de conclure en 2 mois l'équivalent de mon activité de l'année dernière » M. C., Architecte (81)

« Je rémunère mieux mon travail, j'évite les discussions sur les honoraires » M. C., Architecte (31)

« J'ai maintenant une démarche professionnelle efficace dans l'abord de mes clients » G. C., Architecte (31)

## FORMATION PROPOSEE PAR L'ENSAT

DPEA « Projet urbain, Patrimoine, Développement Durable »



Cette formation organisée sur deux ans est ouverte aux jeunes diplômés architectes, ingénieurs, ou possédant un master universitaire, en particulier, en aménagement ou en urbanisme. Elle est située à Hanoï, capitale du Vietnam, dans les locaux de l'Université d'Architecture d'Hanoï.

L'objectif principal assigné à ce diplôme est de former des professionnels de la ville, aptes à l'analyse urbaine, à établir des diagnostics, au montage d'opérations, à la mise en forme

et la conduite de projet, jusqu'à la conception de projets urbains dans les conditions de fort développement des villes asiatiques. De l'aide à la maîtrise d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre urbaine, le diplôme de spécialisation permet d'aborder toutes les échelles du projet urbain, leur articulation ; l'échelle architecturale restant fondamentale dans la construction, la transformation et l'évolution des villes.

**Début des enseignements** : novembre 2006

**Date limite d'inscription** : 30 juin 2006

**Coût de l'inscription** : 551 euros

**Renseignements - Inscriptions** :

Stéfany Durand - EnsAT

83 rue Aristide Maillol - BP 1329 - 31106 Toulouse Cedex 1

Tél : 05 62 11 50 82 - Mail : stefany.durand@toulouse.archi.fr

## FORMATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DES HAUTES ETUDES DE CHAILLOT



**Formation post-master proposée par le centre des hautes études de chaillot**

**Modalités d'inscription**

**Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA), mention « architecture et patrimoine »**

**Promotion 2006-2008**

**Objectifs de la formation**

Le DSA du Centre des Hautes Etudes de Chaillot (CEDHEC) est une formation post-master de haut niveau, ouverte aux architectes qui souhaitent se spécialiser dans la conservation et la restauration du patrimoine architectural et urbain, en vue de sa mise en valeur et de son usage dans la société contemporaine. Ce diplôme du Ministère de la culture et de la communication est reconnu par le Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et donne lieu à l'attribution de 120 ECTS.

**Modalités des études**

La formation se déroule sur 2 années universitaires, à raison de 2 jours tous les 15 jours, les lundi et mardi. Un voyage découverte en début de la 1<sup>ère</sup> année et un atelier sur site en 2<sup>e</sup> année viennent compléter ce dispositif. La présence aux cours et aux activités pédagogiques de l'école sont obligatoires. Le suivi de la formation permet de conserver une activité professionnelle. Il faut néanmoins

pouvoir consacrer un temps important au travail personnel demandé aux élèves. Les frais d'inscription, fixés par le Ministère de la culture, se sont élevés en 2005 à 450€.

**Sélection des candidats**

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature qui comprend :

Un imprimé de candidature, à télécharger sur Internet ou à demander au CEDHEC / Une copie du diplôme d'architecte / Une lettre de motivation / Un curriculum vitae détaillé / Un dossier présentant les travaux personnels ainsi que des croquis, n'excédant pas le format A4 / 2 enveloppes (16x23 cm), timbrées (0,52€), au nom et adresse du candidat / 1 photo d'identité.

Ce dossier est à adresser au Centre des hautes études de Chaillot. Il sera examiné par un jury composé d'enseignants qui auditionnera les candidats dont les dossiers auront été sélectionnés.

**Entre 50 et 80 élèves seront retenus pour une rentrée en septembre 2006.**

**Calendrier**

La date limite pour l'envoi des dossiers de candidature est le mercredi 31 mai 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats sélectionnés seront auditionnés par le jury dans la semaine du 26 au 30 juin 2006.

Les cours débiteront le lundi 18 septembre 2006 et seront suivis d'un voyage d'études.

**Renseignements**

**Cité de l'architecture et du patrimoine**

Site internet : [www.citechailot.org](http://www.citechailot.org)

**Centre des hautes études de Chaillot**

**Contact** : 58, rue de Richelieu

Konstantina Vogiatzi 01 58 51 52 66 - 75002 Paris

mail : [kvogiatzi@citechailot.org](mailto:kvogiatzi@citechailot.org)

### Les statuts en bref

Conjoint collaborateur	Conjoint salarié	Conjoint associé
Collabore à l'entreprise régulièrement	Titulaire d'un contrat de travail	Détient des parts sociales de la société
Ne perçoit pas de rémunération	Perçoit un salaire	Est salarié ou non rémunéré
Bénéficie gratuitement des prestations d'assurance maladie et maternité du régime des professions indépendantes en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise	Le conjoint est assujéti et cotise obligatoirement au régime général de Sécurité Sociale. Il est affilié au régime de chômage Unedic et peut prétendre aux allocations Assedic	Si votre conjoint est associé de SNC, gérant majoritaire de SARL ou de SELARL, il est affilié et cotise personnellement aux régimes de protection sociale des professions indépendantes. La conjointe peut ainsi bénéficier des allocations de maternité des femmes chefs d'entreprise.  Si votre conjoint est gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de SELARL, il bénéficie de la protection sociale du régime général de Sécurité Sociale.

## ACTU DE L'USAMP

### STATUT DU CONJOINT

La loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 13 juillet 2005 prévoit une très nette amélioration du statut des conjoints collaborateurs. En effet, le conjoint exerçant une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise doit opter pour l'un des trois statuts existants : conjoint collaborateur, salarié ou associé (article 12 II et IV).

Le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Elle oblige également le conjoint à bénéficier d'une protection sociale pour sa retraite.

En revanche, le conjoint collaborateur reste l'ayant droit du chef d'entreprise pour la Sécurité Sociale, et l'entreprise n'a pas à supporter de cotisation Urssaf spécifique.

La seule obligation porte sur les régimes de retraite.

Type	Opération	Maître d'ouvrage	Equipes retenues	Equipes lauréates
<b>CE</b> <b>1</b>	Construction de la nouvelle EHPAD de Mazères d'une capacité de 70 lits (09)	Maison de Retraite de Mazères	1 Sarl Azéma Architectes / Anne Mondine / Michel Sartre / Ingénierie Studio / Sacet 2 Serge Cros / Selarl d'architecture BCP Architectes / Robert Ingénierie / Betce / Alayrac 3 Sarl "11bis Studio Architectes" / Numen Munoz / Michel Clanet / Eccta	Serge Cros / Selarl d'architecture BCP Architectes / Robert Ingénierie / Betce / Alayrac
<b>CE</b> <b>2</b>	Extension et restructuration des Archives Départementales à Foix (09)	Conseil Général de l'Ariège	1 Sarl "Atelier REC" / Scp Guilhem - Guilhem / Michel Clanet / Betem Ingénierie 2 Anne Puyol / Gérard Marti / Gérard Buffière (75) / Laurent Niget (75) / Garros bet / Robert Ingénierie / Cbit 3 Numen Munoz / Eccta Ingénierie	Anne Puyol / Gérard Marti / Gérard Buffière (75) / Laurent Niget (75) / Garros bet / Robert Ingénierie / Cbit
<b>PA</b>	Réalisation d'un bâtiment destiné à accueillir un centre multi-accueil de la petite enfance d'une capacité de 40 places à Onet-le-Château (12)	Mairie d'Onet-le-Château		Frédérique Bages-Bureau / OCD Ingénierie / Jérôme Russery
<b>CA</b> <b>3</b>	Construction d'un groupe scolaire à Mondonville (HQE) (31)	Mairie de Mondonville	1 Mourad Benmansour / Bernard Laguens (hqe) / Etudes Recherches Techniques / Satec / Alayrac 2 Selarl Christian Péral / Eurl Norbert Brail Architecte / Midi-Etudes 3 Agence Larrouy & Sicre St Paul / Sérige	Mourad Benmansour / Bernard Laguens (hqe) / Etudes Recherches Techniques / Satec / Alayrac
<b>PA</b>	Extension de la Maison de la Pelote Basque, base de loisirs des Argoulets, à Toulouse (31)	Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse		Bernard Paintandre / Tassera
<b>CE</b> <b>4</b>	Construction du collège de Fontenilles (31)	Conseil Général de la Haute-Garonne	1 Jean-François Casedepax-Soulet / Annick Sabarthès / Tassera 2 Laurent Gouvy / Alain Grima / Jean-Luc Rames / Séchaud Bâtiment 3 Sarl 360° / ingénierie Studio	Sarl 360° / Ingénierie Studio
<b>PA</b>	Construction d'un gymnase à Plaisance du Touch (31)	Mairie de Plaisance du Touch		Scp Sutter - Taillandier / Betom Ingénierie
<b>PN</b>	Restructuration de la cardiologie à l'Hôpital Rangueil à Toulouse (31)	Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse		Atelier A & A / Sarl MS Architectes / Ingénierie Studio
<b>CE</b> <b>5</b>	Construction d'un complexe sportif, plaine de Cabessut, à Cahors (46)	Communauté de Communes du Pays de Cahors	1 Sarl Equator Paris (75) / Sas Ecce Ingénierie 2 Jean-Pierre Thomas / Richard Teissier / Nathalie Portal (34) / Otce Midi-Pyrénées 3 Sarl Puig - Pujol Architectures / Michel Montal / Terrell Maurette / Laneau / IES / Julie Poirel 4 Sarl HBM Architectes / Jean-Paul Fontaine / Benoît Malvy / Igetec / BET 3B Batut / VRD Ingénierie	Sarl HBM Architectes / Jean-Paul Fontaine / Benoît Malvy / Igetec / BET 3B Batut / VRD Ingénierie
<b>PN</b>	Réhabilitation et réutilisation du Domaine Poque en «Maison des services publics» à Luz-Saint-Sauveur (65)	Mairie de Luz-Saint-Sauveur		Michel Authié / Pei / Carte / François Barrère
<b>CE</b> <b>6</b>	Construction de l'EHPAD à Arthès (81)	Mairie d'Arthès	1 Eurl Albinet Philippe / Sarl «Brunel-Coucoureux» / Projetud 2 Georges-Henri Ser (Epure Architectes) / Sarl Alliage / Soab / Midi Etudes / Zuliani / Chertemps 3 Cadence Architectes Associés (75) / Scp Guy et Jean-Pascal Sabatier / Betom Ingénierie / Maurice Faurie	Cadence Architectes Associés (75) / Scp Guy et Jean-Pascal Sabatier / Betom Ingénierie / Maurice Faurie
<b>CE</b> <b>7</b>	Reconstruction du Collège du Château de l'Hers à Toulouse (31)	Conseil Général de la Haute-Garonne	1 Scp Terlaud - Pirovano - Hurtevent / Jean-Paul Fontaine / Benoît Malvy / Beterem Ingénierie / Bitic 2 Sarl Filiatre - Mansour / Tassera / EFC 3 Selarl Jean-Pierre Larrouy / Selarl Hugues Sicre St Paul / Sarl Arc & Fact / Seti / Betce / Icces	Sarl Filiatre - Mansour / Tassera / EFC
<b>CE</b> <b>8</b>	Construction d'une salle omnisport à Rabastens et aménagement des abords (81)	Communauté de Communes du Pays Rabastinois	1 Sarl Raynal - Ruffat 2 Cécile Cormary 3 Philippe Guilbert	Philippe Guilbert
<b>CE</b> <b>9</b>	Construction d'un moyen séjour de 50 lits avec local archives en sous-sol et parking extérieur de 368 places au Centre Hospitalier d'Auch (32)	Centre Hospitalier d'Auch	1 Sarl Puig - Pujol Architectures / Seti (bet) / Betce (bet) / Construction Ergo (économiste) 2 Scp Atelier Daniel Bruggeman / Anne Mondine / Michel Sartre / MSI (bet structure) / Sacet (bet fluides) / JF. Haas (économiste) 3 Thierry Meu (64) / Christian Lалуcaa / Jean-Jacques Cachau (64) / Otce (bet) / OPMP (opc et économiste)	Thierry Meu (64) / Christian Lалуcaa / Jean-Jacques Cachau (64) / Otce (bet) / OPMP (opc et économiste)

PA = procédure adaptée / CE = concours sur esquisse / CR = conception - réalisation / AOO = appel d'offres ouvert



8



2



5



3



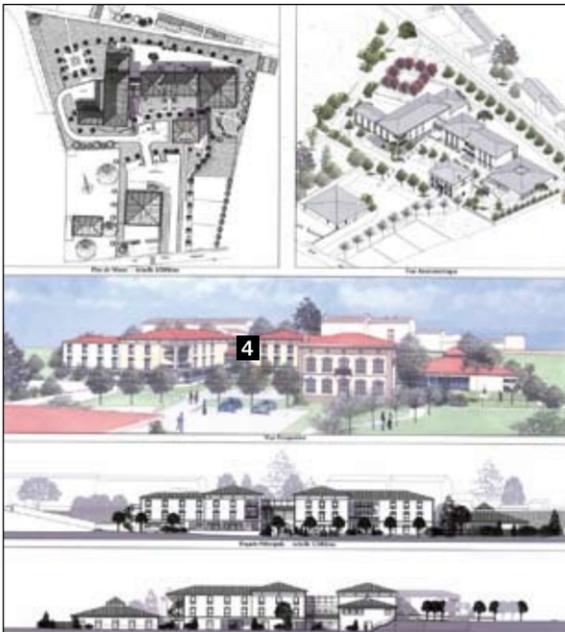
1



4



9



4

6



7

# PLAN LIBRE

Le journal de l'architecture en Midi-Pyrénées  
1 an : 10 numéros



**ABONNEZ-VOUS !**

## ABONNEMENT

Bulletin d'abonnement / Pour une durée de 1 an soit 10 numéros.

Nom : ..... Société : .....  
Prénom : ..... Adresse : .....  
Profession : ..... e-mail : .....

**Professionnels : 20 € / Étudiants** (joindre une copie de la carte d'étudiant) : **10 €**

Bulletin à envoyer accompagner du règlement à : Plan libre / Maison de l'Architecture de Midi-Pyrénées, 45 rue Jacques Gamelin, 31100 Toulouse.

